FOREZ-EST
communauté
de communes

A 59 2026 - ARRETE PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-LES-VIGNES

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite « loi Huwart », qui a unifié les anciennes procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée et dont les dispositions sont applicables aux procédures engagées depuis le 26 mai 2026 ;

Vu le SCOT Sud Loire approuvé le 15 décembre 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-les-Vignes approuvé en 2007 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-les-Vignes approuvée en 2022 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-les-Vignes approuvée en 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-les-Vignes afin de permettre la réalisation d'un projet équestre présentant un réel enjeu pour le territoire ; que ce projet nécessite d'autoriser le changement de destination de deux bâtiments situés en zone agricole et, à cette fin, de faire évoluer notamment le plan de zonage et le règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-les-Vignes afin de permettre le déplacement des locaux techniques communaux, actuellement situés à proximité de l'école, et de faciliter ainsi la réalisation du projet de construction d'une micro-crèche ; que cette évolution nécessite notamment de modifier le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement ;

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261016-A592026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026

Considérant que les modifications prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification ;

Considérant conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lequel établit le projet de modification ;

Considérant que le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est prescrit une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes.

ARTICLE 2 - Le projet de modification est établi sous la responsabilité du président de l'EPCI, conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un rapport de présentation exposant les motifs de la modification.

ARTICLE 3 - Le projet de modification fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Les modalités de concertation relatives à la procédure seront définies par une délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est.

ARTICLE 4 - Le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. À ce titre, il fera l'objet :

- d'une transmission à Monsieur le Préfet ;
- d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Forez-Est et à la mairie de Saint-Cyr-les-Vignes durant un mois ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Feurs (Loire),
Le 15/10/2026

Le Président
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261016-A592026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026